

**Arrêté n° 18-02-2021-005
relatif aux déplacements effectués dans le
cadre des opérations de comptages
nocturnes et diurnes de grand gibier et
lièvres organisés par la Fédération Départe-
mentale des Chasseurs du Jura (FDCJ)**

Le préfet du Jura,

Vu le décret modifié, n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, monsieur David PHILLOT ;

Vu La demande de dérogation déposée le 16 février 2021 par la fédération départementale des chasseurs du Jura ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique de la Fédération Départementale des chasseurs du Jura approuvé par arrêté préfectoral n° 2019-07-08-003 du 9 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-02-01-002 du 1er février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2021-02-01-003 du 3 février 2021 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Considérant que les opérations de comptage nocturne et diurne des populations de cervidés et lièvres présentes en fin d'hiver permettent de suivre l'évolution des effectifs de ces animaux et de fixer, par la suite le niveau des prélèvements au travers des plans de chasse obligatoire pour ces espèces ;

Considérant que ces comptages sont indispensables à l'élaboration du plan de chasse 2021-2022 et qu'ils constituent un outil indispensable pour assurer l'équilibre sylvo-cynégétique ;

Considérant que ces actions correspondent à des missions d'intérêt général insusceptibles d'être différées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura

ARRÊTE

Article 1^{er} : la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura (FDCJ) est autorisée à organiser, sous sa responsabilité durant l'année 2021, les opérations de comptages nocturnes et diurnes de grand gibier et lièvres.

Les déplacements ont le caractère de « déplacements aux fins de participer à des missions d'intérêt général sur la demande de l'autorité administrative » au sens de l'article 8° du I de l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

Article 2 : les opérations visées à l'article 1^{er} sont celles organisées par la FDCJ et effectuées à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la fin de la période du « couvre-feu », et sous les réserves précisées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : les conditions de réalisation des déplacements visés à l'article 1^{er} du présent arrêté impliquent le respect des règles de distanciation et des mesures d'hygiène prescrites dans le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Chaque opération ne peut réunir plus de 30 personnes, et doit être

réalisée sous l'autorité d'un responsable, garant notamment du respect des gestes barrières, de l'interdiction de repas, ou collations, collectif avant ou après chaque opération.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} souhaitant faire valoir ces dispositions, doivent être munies d'un exemplaire du présent arrêté et d'une attestation de déplacement dérogatoire durant les horaires du couvre-feu sur laquelle est coché le motif « 6. Déplacement pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

Article 4 : le Préfet et le président de la FDCJ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes habilités à effectuer les opérations décrites dans cet arrêté par les soins de la FDCJ .

Lons-le-Saunier, le 24 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du pôle biodiversité forêt,



Fabrice PRUVOST

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.